



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars, à 18H00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe RIGAL Maire,

DATE DE CONVOCATION : 23/03/2026

Etaient présents : GASTAL Gwladys, BOMPA Philippe, COUDERC Véronique, FREZABEU Philippe, SOULAYRES Mathieu, LAVERGNE Guy, BAPTISTE Virginie, LEGAULT Lydie, DELRIEU Jean-Paul.

Etaient excusés ou absents : Marion GARRIGUES

Procurations :

Secrétaire de séance : Gwladys GASTAL

DELIBERATIONS

1- OBJET : Nomination du secrétaire de séance et Approbation du dernier Procès-verbal du conseil municipal.

Monsieur le maire rappelle, qu'afin d'assurer le procès-verbal de la séance, il convient de nommer un secrétaire de séance qui assurera le compte-rendu des débats, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

De plus il convient d'approuver, avec ou sans observations, le procès-verbal du dernier conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- NOMME Gwladys GASTAL en tant que secrétaire de séance.
- APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 mars 2026.
Adopté à l'unanimité

2- OBJET : Election des délégués au Syndicat AQUARESO.

La commune de Parnac adhère au syndicat AQUARESO pour :

- **le service public de l'assainissement non collectif** : l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles est exercé par le syndicat.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, à l'élection d'un délégué titulaires et d'un délégué suppléant au syndicat d'AQUARESO ;

Le maire demande à l'assemblée que les personnes qui le souhaitent, fassent acte de candidature.

M. BOMPA Philippe et M. DELRIEU Jean-Paul se déclarent candidats. Ils convient de procéder au vote

Sont élus au premier tour, à l'unanimité 2 délégués au **Syndicat AQUARESO.**

- **Délégué titulaire** : M. BOMPA Philippe
- **Délégué suppléant** : M. DELRIEU Jean-Paul



3- OBJET : Désignation des délégués titulaires et suppléants au Syndicat Départemental d'Énergie du Lot – Territoire d'Énergie Lot (TE46)

- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,
- **VU**, les statuts de TE46, en vigueur depuis le 8 décembre 2025,
- **CONSIDERANT** qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.
- **CONSIDERANT** que l'article 8.1 des statuts de TE46 prévoient que « *Les communes de Biars-sur-Cère, Cahors, Figeac, Gourdon, Laval-de-Cère, Pradines et Saint-Céré sont représentées au sein du Comité syndical de TE46 dans les conditions suivantes :*
- *Un délégué titulaire et un suppléant par 5.000 ou fraction de 5.000 habitants,*
- *Un délégué titulaire et un suppléant par tranche complète de 700 km de lignes HTA/BT du réseau public de distribution d'électricité.*
- *Les autres communes membres du TE46 sont représentées dans 6 secteurs d'énergies dans les conditions suivantes :*
- *Un délégué municipal titulaire et un suppléant par commune de moins de 1.000 habitants*
- *Deux délégués municipaux titulaires et deux suppléants par commune de 1.000 ou plus de 1.000 habitants.*
- *La population prise en compte est la population municipale INSEE au 1er janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux ».*

Sur proposition de M le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de **1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant** pour représenter la commune de PARNAC au sein de TE46.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de désigner le délégué titulaire et suppléant du Syndicat Départemental d'Énergie du Lot (TE46) :

- **Délégué titulaire : M. RIGAL Philippe**
- **Délégué suppléant : M. DELRIEU Jean-Paul**

4- OBJET : Election des délégués au SYDED du LOT – Collège eau potable.

Vu les articles L2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDED du Lot, notamment l'article 7.1.2

Le maire rappelle à l'assemblée qu'en séance en date du 20 juin 2012, le Conseil Municipal de Parnac a décidé d'adhérer à la mission 1bis de la compétence « eau potable » qui permet aux adhérents tout en gardant le plein exercice de leur compétence de participer à la réflexion sur la future organisation de gestion de l'eau potable et d'accéder à une assistance technique à la carte.

Conformément aux règles de représentativité prévues par les statuts du SYDED du Lot, chaque commune est représentée par 1 délégué titulaire par tranche de 5 000 abonnés.

Ainsi la collectivité doit être représentée par 1 délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger en cas d'empêchement du titulaire.



Le maire demande à l'assemblée que les personnes qui le souhaitent, fassent acte de candidature. M. BOMPA Philippe et M. DELRIEU Jean-Paul se déclarent candidats. Ils convient de procéder au vote

Ont été proclamés délégués, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des voix,

- **Délégué titulaire : M. BOMPA Philippe**
- **Délégué suppléant : M. DELRIEU Jean-Paul**

5- OBJET : désignation référent environnement SYDED

Depuis sa création en 1996, le SYDED du Lot est présenté comme un opérateur départemental au service des collectivités qui s'inscrit dans une véritable démarche environnementale, au travers des cinq compétences proposées à la carte "Déchets", "Bois-énergie", "Eau Potable", "Assainissement", et "Eaux Naturelles".

Aussi, Monsieur le Maire informe l'assemblée, que, le Comité Syndical du SYDED du Lot s'est prononcé, lors de sa séance du 3 octobre 2014, en faveur de la création d'un réseau de référents "environnement" dans chaque commune de son territoire afin de renforcer et de faciliter les échanges avec les élus de proximité.

Ces référents seront les relais privilégiés du SYDED vis à vis de la population communale pour l'ensemble de ses activités. Ils devraient permettre notamment, à travers des actions ciblées et adaptées à la situation locale, d'améliorer l'impact environnemental de la gestion des déchets de leur commune. Dans un premier temps, leurs principaux axes d'intervention seraient :

- Assurer la promotion locale du compostage individuel et collectif,
- Développer le tri hors foyer (dans les salles des fêtes, lors des manifestations publiques locales, dans les locaux municipaux...),
- - développer l'éco-responsabilité pour les activités culturelles et économiques de la commune (tourisme, restauration...)
- Faire le lien avec les écoles dans le cadre des animations pédagogiques,
- faire le lien avec la démarche d'amélioration de la collecte sélective.

Monsieur le Maire précise qu'il conviendrait de désigner la personne qui assumera cette mission, de préférence un élu motivé et sensible à ces aspects.

Une première journée de rencontre de ces délégués est envisagée à l'automne 2026 afin de leur présenter la démarche et le dispositif d'accompagnement mis en place par les équipes du SYDED (supports d'information et outils de communication).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner :

- **M. LAVERGNE Guy, comme référent « environnement » de la commune.**



6- OBJET : désignation d'un référent déontologue

Le maire rappelle que conformément à l'article L.1111-14 du CGCT, « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13* » du CGCT.

Vu le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L.111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R.1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Vu l'article L.1111-14 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que Mme LAFARGUETTE Anne est volontaire et compétente pour être désignée référente déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner Mme LAFARGUETTE Anne référente déontologue des élus de la commune de Parnac.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Désigner Mme LAFARGUETTE Anne référente déontologue des élus de la commune

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par courrier à l'adresse suivante Mairie de Parnac, 191 rue de la forge 46140 Parnac

Les saisines par courrier, devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent, ayant un statut de vacataire, sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.



Cette délibération et les informations permettant de consulter le référent déontologue des élus locaux de la commune de PARNAC par envoi d'un mail.

7- OBJET : délibération relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (*le cas échéant*),

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur Philippe RIGAL, le maire

Membres titulaires :

- **M. BOMPA Philippe,**
- **Mme GASTAL Gwladys,**
- **M. DELRIEU Jean-Paul**

Membres suppléants :

- M SOULAYRES Mathieu,
- Mme LEGAULT Lydie,
- Mme COUDERC Véronique.

8- OBJET : renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID) établissement de la liste des contribuables proposes par la commune de Parnac.

Monsieur le maire explique que conformément à l'article 1650 du code général des impôts :

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des



impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Ont-été désignés :

12 MEMBRES TITULAIRES

SOULAYRES Mathieu
BAPTISTE Virginie
RIGAL Philippe
BOMPA Philippe
DELRIEU Jean-Paul
ANDRADE Yohan
TEILLHARD Sandrine
BALET Florent
DELMAS Georges
FLOYRAC Simone
BONDER Claudine
VIALATTE Jean-Michel

12 MEMBRES SUPPLEANTS

LAVERGNE Guy
LEGAULT Lydie
FREZABEU Philippe
COUDERC Véronique
GASTAL Gwladys
GARRIGUES Marion
DELRIEU Maxime
DESHAYES François
BOYER Françoise
LAFON Yves
CAVALIE Eve
DESPRATS Vincent



9- OBJET : délibération relative au droit à la formation des élus

*Remarque : L'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales dispose que « **Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.** »*

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit

jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présent que :

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- La somme de 1 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

10- OBJET : motion pour la sauvegarde des écoles en milieu rural

Considérant qu'il est indispensable de préserver une école de proximité garante d'un enseignement de qualité ;

Considérant que l'école représente en milieu rural, un lieu d'échanges entre générations, source de lien social ;



Considérant que l'école est, dans nos villages, source de fréquentation des commerces et des services locaux ;

Considérant que l'école permet à la collectivité de créer et de pérenniser des emplois de personnels locaux ;

Inquiet par la stigmatisation des écoles de villages organisées en RPI pourtant fonctionnels, efficaces et viables, avec l'an dernier encore, pour conséquence la fermeture de 2 écoles rurales celles de Montcléra et de Marcilhac sur Célé, ce contre l'avis des élus ;

Le Conseil Municipal de la Commune de PARNAC, avec 10 voix pour, 0 contre et 1 abstention (Lavergne Guy),

Souhaite attirer l'attention de la population et des instances de décision sur la fragilisation des territoires ruraux qui ne manque pas de se produire lors de la disparition d'écoles publiques rurales ;

Réaffirme son attachement aux écoles des communes du territoire lotois ;

S'engage à soutenir la présence et le maintien de ces écoles, aujourd'hui viables et vivantes, dont la suppression porterait atteinte à la qualité de la vie et des services publics en milieu rural.

QUESTIONS DIVERSES :

- **Proposition de Candidature au Conseil d'Administration du SDIS :**
M. Philippe BOMPA propose d'être candidat titulaire et M. DELRIEU Jean-Paul candidat son suppléant.
- **Mise à jour des contacts pour l'automate d'appel des alertes de la préfecture du Lot**
La préfecture nous alerte en cas d'alerte (orage, canicule...) L'assemblée a choisi de transmettre une liste de 7 contacts pour la réception des alertes sur notre commune.
- **Référent Moustique Tigre**
Justine MINELLO sera la Référente Moustique de la commune auprès de l'ARS.
- **Visite des locaux de la commune**
Pour donner suite à la demande des nouveaux élus, le maire propose une visite des locaux appartenant à la commune : le vendredi 24 avril 2026 à 18h15, et le dimanche 10 mai à 9h45.

Heure de fin de la séance : 20h15

Le Maire,

La secrétaire de séance,